

PUBLICATIONS

DES

DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

Examens fédéraux de maturité pour les candidats aux professions médicales.

Des examens fédéraux de maturité pour les candidats aux professions de médecin, de pharmacien, de dentiste et de vétérinaire auront lieu en 1914 aux époques suivantes :

I. Pour la Suisse allemande.

- A. Session de printemps : dans la seconde moitié de mars.
- B. Session d'automne : dans la seconde moitié de septembre.

II. Pour la Suisse française.

- A. Session de printemps : dans la seconde moitié de mars.
- B. Session d'automne : dans la seconde moitié de septembre.

Ces examens auront lieu conformément aux dispositions du règlement du 6 juillet 1906 des examens de maturité pour les candidats aux professions médicales.

Les candidats qui sont en possession d'un certificat de maturité d'une école industrielle ou d'un gymnase scientifique valable pour l'Ecole polytechnique fédérale sont rendus attentifs, en vue de leur examen complémentaire de latin, aux dispositions du chapitre V du règlement. *Des exemplaires de ce règlement sont fournis, sur demande, par le bureau des imprimés de la Chancellerie fédérale.*

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces requises, doivent être adressées au président de la commission fédérale de maturité *d'ici au 1^{er} février 1914* au plus tard pour la session de printemps et *d'ici au 1^{er} août 1914* au plus tard pour la session d'automne.

Zurich 7, Wytikonstrasse, n° 43, le 1^{er} janvier 1914. [3...]

Le président de la commission fédérale de maturité,

Frael.

Département militaire.

Location des cantines militaires de Kloten et de Bülach.

Un concours est ouvert pour la location des cantines des casernes de Kloten et de Bülach.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au bureau de l'intendance de ces places d'armes, à Kloten, ou auprès de l'office soussigné.

Entrée en jouissance, le 1^{er} juillet 1914.

Les offres doivent être adressées affranchies au commissariat central des guerres, à Berne, d'ici au 15 février 1914; elles devront être accompagnées d'un certificat de bonnes vie et mœurs et d'une déclaration certifiant que le soumissionnaire est capable de bien diriger une cantine militaire.

Les soumissionnaires doivent être de nationalité suisse.

Berne, le 14 janvier 1914. [3..]

Commissariat central des guerres.

Département des finances et des douanes.

Administration des douanes.

Statistique du commerce.

Le tableau provisoire du commerce spécial entre la Suisse et l'étranger pendant l'année 1913 paraîtra probablement dans la seconde quinzaine de février 1914.

On peut se le procurer au prix de 50 centimes l'exemplaire (étranger 70 centimes) au bureau de la statistique de la direction générale des douanes.

Berne, le 15 janvier 1914. [2..]

Direction générale des douanes.

Importation en franchise des farines pour l'alimentation du bétail.

Nous référant à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 décembre 1906 et aux dispositions d'exécution prises par le département des finances et des douanes le 5 janvier 1907 sur

le traitement douanier des farines pour l'alimentation du bétail, nous portons à la connaissance des intéressés que les échantillons-types pour les farines de blé tendre et de blé dur ont été renouvelés. Ces nouveaux échantillons-types, qui seront valables à partir du 15 février 1914, représentent la qualité-limite des farines pour l'alimentation du bétail qui, jusqu'à nouvel avis, peuvent être admises sans dénaturation en franchise des droits d'entrée.

On peut se procurer des spécimens des nouveaux échantillons-types auprès des offices suivants, savoir :

Directions des douanes de Bâle, Schaffhouse, Coire, Lugano, Lausanne et Genève.

Bureaux principaux des douanes aux gares de Porrentruy, Bâle, Berne, Waldshut, Schaffhouse, Singen, Constance, Romanshorn, Zurich, St-Gall, Rorschach, Ste-Marguerite, Buchs, Martinsbruck, Campocologno, Castasegna, Chiasso, Luino, Brigue, Bouveret, Morges-entrepôt, Vallorbe, Verrières, Locle et Genève.

Berne, le 24 janvier 1914.

[3].

Direction générale des douanes.

Département des postes et des chemins de fer.

Administration des télégraphes et des téléphones.

Cours final

pour le brevet de télégraphiste.

Dans le courant des mois de mars et d'avril 1914, un cours final, suivi des examens du brevet de télégraphiste, aura lieu à Berne pour les apprentis qui font actuellement leur instruction dans les bureaux télégraphiques de I^{re} et de II^e classe. A ce cours et à ces examens seront aussi admis d'autres jeunes gens *du sexe masculin* qui prouveront, par des certificats et par un examen préliminaire qui aura lieu à Berne, qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- 1^o Age de 17 à 24 ans;
- 2^o Bonne instruction générale;

- 3° Connaissance de deux langues nationales au moins;
- 4° Bonne conduite et bonnes vie et mœurs;
- 5° Bonne santé et bonne constitution physique;
- 6° Connaissance suffisante de la télégraphie théorique et pratique (pour cette dernière, une année de service au moins est indispensable).

Les demandes d'admission, contenant une courte description de la vie du postulant, doivent être adressées franco, d'ici au 31 janvier 1914 au plus tard, à l'une des directions des télégraphes de Lausanne, Berne, Olten, Zurich, St-Gall ou Coire.

Les directions d'arrondissement désigneront aux postulants le médecin auprès duquel ils devront passer, à leurs frais, la visite sanitaire. Les directions fourniront au médecin le formulaire officiel pour le certificat médical et donneront aussi aux postulants, sur demande verbale ou sur demande écrite et affranchie, tous les renseignements désirés.

Berne, le 10 janvier 1914. [2.]

Direction générale des télégraphes.

Hypothèque sur un chemin de fer.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer funiculaire *Engelberg-Gerschnialp*, à Engelberg, sollicite l'autorisation d'hypothéquer en *second rang*, dans le sens de l'article 9 de la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises, le chemin de fer funiculaire d'Engelberg à la Gerschnialp d'une longueur de 525 m., y compris les accessoires et le matériel roulant. Cette hypothèque aurait pour but de garantir un emprunt de 75.000 francs destiné à couvrir les frais de construction.

La ligne est déjà hypothéquée en premier rang en garantie d'un emprunt de 150.000 francs.

Conformément aux prescriptions légales, la demande en constitution d'hypothèque est portée à la connaissance des intéressés, auxquels un délai expirant le 4 février 1914 est

PUBLICATIONS DES DEPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1914
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.01.1914
Date	
Data	
Seite	229-232
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 181

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.